

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° de division : 01-Saint-Hyacinthe
N° de cour : 750-11-004395-171
N° de dossier : 41-2310995

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
Loi sur la faillite et l'insolvabilité

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE :

2993821 CANADA INC. (anciennement connue sous le nom de ÉCOLAIT LTÉE), personne morale dûment constituée en vertu des lois canadiennes ayant son principal établissement au 5470, rue Martineau, Saint-Hyacinthe, Québec, J2R 1T8

Débitrice

RAPPORT DU SYNDIC SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA DÉBITRICE ET SUR LA PROPOSITION (Articles 50(10) a) ii) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

A) INTRODUCTION

1. Le 2 novembre 2017, la Débitrice a déposé un Avis d'intention de faire une proposition (l'« **Avis** ») conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **Loi** » ou la « **LFI** ») et Richter Groupe Conseil inc. a été nommé syndic à l'avis d'intention (le « **Syndic** »).
2. Le 10 novembre 2017, la Débitrice a signé une convention d'achat d'actifs (la « **Convention d'achat** »), visant la vente de la quasi-totalité de ses actifs en faveur de 9367-8134 Québec inc. (l'« **Acheteur** »), société liée au principal concurrent de la Débitrice, à savoir Délimax Veaux Lourds Ltée (« **Délimax** »), le tout sous réserve de l'approbation du tribunal (la « **Transaction Délimax** »).
3. Le 15 novembre 2017, le tribunal a émis une Ordonnance approuvant la vente et la dévolution des actifs et la clôture de la Transaction Délimax a eu lieu le 17 novembre 2017.
4. Le 30 novembre 2017, le tribunal a prorogé le délai pour soumettre une Proposition jusqu'au 17 janvier 2018.
5. Le 17 janvier 2018, la Débitrice a déposé sa Proposition à ses créanciers.

6. L'assemblée des créanciers a été tenue le 6 février 2018 et était présidée par le Syndic. Lors de cette assemblée, une résolution a été adoptée pour ajourner la première assemblée des créanciers au 20 février 2018.
7. La deuxième séance de l'assemblée des créanciers a été tenue le 20 février et était présidée par le Syndic.
8. La Proposition a été acceptée par la majorité requise des créanciers et a été ratifiée par la Cour le 19 mars 2018.
9. La Proposition prévoit que la Débitrice complètera la liquidation de ses actifs et remettra au Syndic tous les fonds provenant de la liquidation des éléments d'actifs après le paiement des Réclamations Garanties, des Dépenses reliées à la Proposition, des Réclamations Subséquentes, des Réclamations Fiduciaires et des Réclamations Prioritaires de la Couronne et des employés et des Réclamations Privilégiées.
10. Le montant net disponible après le paiement des réclamations mentionnées ci-dessus doit ensuite être versé par le Syndic aux Créanciers Non Garantis, tel que prévu dans la Proposition.

B) CONTEXTE

11. Écolait Ltée (« Écolait ») faisait l'élevage et l'abattage de veaux de lait et de grain, de même que la transformation de la viande de veaux. Ses produits étaient destinés au commerce de détail, aux restaurants et à d'autres transformateurs. La Débitrice gérait ses activités agricoles à partir de son siège social et centre de triage à Saint-Hyacinthe et transformait la viande à partir de son abattoir et centre de transformation de Terrebonne.
12. La Débitrice achetait son lait en poudre auprès de Grober inc. (« **Grober** »), une société affiliée située à Cambridge, en Ontario. Tel que mentionné plus loin dans ce rapport, Grober détient une Créance Non Garantie au montant de 15 284 842 \$, représentant environ 75 % du total des Créances Non Garanties en date du présent rapport.
13. Aux termes de la Transaction Délimax dont il est davantage question ci-après, le 17 novembre 2017 la Débitrice a mis fin à ses activités et a poursuivi la liquidation des actifs de ses filiales.

C) TRANSACTION DÉLIMAX

14. La Transaction Délimax a été approuvée par le tribunal le 15 novembre 2017.
15. Des décomptes d'inventaire ont été réalisés par la Débitrice et l'Acheteur entre le 18 et le 22 novembre 2017. Le Syndic a assisté aux décomptes réalisés aux installations de Saint-Hyacinthe et de Terrebonne.
16. Des négociations ont eu lieu entre la Débitrice et l'Acheteur et, le 8 décembre 2017, les parties se sont entendues pour réduire le prix d'achat de 316 973 \$, ramenant le prix d'achat à 27 922 836 \$.
17. En vertu de la Convention d'achat, l'Acheteur disposait d'un délai de 24 mois pour demander une indemnisation d'un montant maximum de 2,5 millions de dollars relativement aux représentations et garanties prévues à la Convention d'achat.
18. Le montant de 2,5 millions de dollars est détenu sous écrou chez PricewaterhouseCoopers en vertu d'une convention d'entiercement.
19. Récemment, la Débitrice et l'Acheteur se sont entendus sur les ajustements au prix de vente et le prix de vente final a alors été déterminé. Le prix de vente final est conforme à l'estimé présenté aux créanciers dans le Rapport du Syndic portant sur la Proposition daté du 26 janvier 2018.
20. Le tableau ci-dessous présente une réconciliation du prix de vente final au prix de vente estimé présenté dans le Rapport du Syndic portant sur la Proposition, daté du 26 janvier 2018 :

2993821 Canada inc. Réconciliation du prix de vente final		Notes
Prix de vente estimé au 26 janvier 2018	\$ 27,923,000	1
Réclamations de l'Acheteur datées du 18 avril 2018	(29,658)	
Réclamation finale de l'Acheteur	(341,614)	2
Arrondissement	(126)	
Prix de vente final	\$ 27,551,602	

Note 1 : Le prix de vente présenté aux créditeurs prenait pour hypothèse que l'écrou de 2,5 M\$ prévu à la Convention d'achat serait entièrement libéré à l'expiration des délais prévus.

Note 2 : Écolait et l'Acheteur se sont entendus sur les ajustements au prix de vente.

21. Le 16 septembre 2019, les parties ont donné des instructions afin que les fonds détenus sous écrou chez PricewaterhouseCoopers inc. (« **PWC** ») soient distribués en vertu de l'entente conclue entre la Débitrice et l'Acheteur. Ainsi, PWC doit remettre la somme de 341 614 \$ à l'Acheteur en règlement des ajustements demandés et la balance de 2 202 750,43 \$ (moins les frais) doit être remise au Syndic en fidéicommis.

D) RÉALISATION DES AUTRES ACTIFS

22. L'entrepôt situé au 7400 rue Duplessis, à Saint-Hyacinthe, Québec, était la propriété d'une filiale de la Débitrice (6091083 Canada inc.). Cet immeuble a été vendu avant l'assemblée des créanciers et le produit net de la réalisation (après paiement du créancier hypothécaire et des dépenses encourues) a été remis au Syndic (366 953 \$).
23. Delft Blue LLC (« **Delft Blue** »), une des filiales de la Débitrice qui exploitait une usine de transformation de porcs à Utica, NY, a procédé à la liquidation de ses actifs et la réalisation nette a été encaissée par le Syndic (754 076 \$).
24. En janvier 2019, l'encaissement des montants dus en vertu de programmes d'aide (Agri-Investissement et Agri-Québec) a permis de dégager 469 758 \$.
25. Des revenus d'intérêts ont également été encaissés (126 920 \$).

E) PAIEMENTS AUX CRÉANCIERS GARANTIS

26. Le Syndic a mandaté la firme d'avocats Miller Thomson (Me Michel La Roche), lesquels ont confirmé au Syndic la validité des sûretés détenues par les différents Créanciers Garantis.
27. Tous les Créanciers Garantis ont été remboursés (déboursés totalisant 24 555 803 \$).

F) PAIEMENT DES DÉPENSES RELIÉES À LA PROPOSITION ET DES RÉCLAMATIONS SUBSÉQUENTES

28. En vertu de la Proposition, toutes ces réclamations doivent être payées en priorité. À date, ces déboursés totalisent 1 215 000 \$.

G) RÉALISATION NETTE ESTIMÉE

29. L'**Annexe A** présente le plus récent estimé de réalisation. Il est important de noter que la réalisation nette disponible pour les créanciers sera inférieure à ce montant considérant que des dépenses devront être payées d'ici à ce que les versements aux créanciers soient faits.

30. Des remboursements de taxes de vente sont attendus mais étant donné que les montants sont incertains, la réalisation nette estimée ne comprend aucun de ces remboursements.

H) COMITÉ DE CRÉANCIERS

31. Le comité de créanciers est constitué des trois personnes suivantes :

- M. Réjean Cadoret, CNESST
- M. Arthur Batista, ancien dirigeant
- M. John Riter, Grober inc.

32. Le comité a des pouvoirs limités qui sont prévus à la Proposition mais des assemblées ont eu lieu afin d'informer les membres du comité de la situation qui prévalait à ces dates, soit :

- le 19 juin 2018 ;
- le 5 décembre 2018 ; et
- le 27 septembre 2019

33. Malgré qu'ils aient des pouvoirs limités, les membres du comité de créanciers ont été informés en tout temps de tous les développements dans le dossier.

34. Lors de la dernière assemblée, il a été convenu de tenir une autre assemblée suite à l'audition du 7 octobre 2019 afin d'envisager la possibilité de procéder à une distribution intérimaire aux Créanciers Non Garantis considérant le montant qui devrait être réservé en vertu de l'article 148(2) de la LFI.

I) CRÉANCES NON GARANTIES

35. En date du présent rapport, les Créances Non Garanties sont comme suit :

2993821 Canada inc. Créanciers Non Garantis		
Top 10		
Grober inc.	\$ 15,284,842	75%
Agriculture et Agroalimentaire Canada	1,726,423	8%
7034431 Canada inc.	1,250,000	6%
CNESST	610,029	3%
La Garantie	344,000	2%
Arthur Batista	237,533	1%
Les Producteurs de bovins du Québec	191,240	1%
Morneau Shepell (Groupe AST)	108,259	1%
Stoltzfus Truck Brokerage inc.	78,634	0%
Emballages Kruger inc.	77,377	0%
	19,908,338	97%
Autres (91)	572,298	3%
	\$20,480,636	100%

36. De plus, tel que décrit plus loin dans ce rapport, le Syndic a reçu des preuves de réclamation des éleveurs qui totalisent environ 28 millions de dollars. Ces réclamations sont éventuelles, non liquidées et non prouvées.
37. À la demande de Me Biron, une analyse détaillée de la réclamation de Grober a été effectuée par le Syndic et le 26 février 2019, l'avocat du Syndic a transmis à Me Biron son opinion confirmant la validité de la réclamation de Grober. Des informations supplémentaires ont alors été demandées par Me Biron et le Syndic a fourni les informations requises, certaines de ces informations ayant été recueillies auprès d'Écolait, plus particulièrement quant aux relations d'affaires entre les différentes entités ou divisions du groupe de compagnies dont Écolait fait partie.
38. La réclamation de 7034431 Canada Inc. (« **Home Town Pork** ») avait été déposée pour un montant d'environ 5 million de dollars mais elle n'était pas liquidée. Une entente de règlement est intervenue entre Écolait et Home Town Pork afin d'accepter une réclamation au montant de 1 250 000 \$ et ainsi éviter un procès coûteux après avoir obtenu l'opinion des procureurs du Syndic. Les membres du comité de créanciers ont été informés de cette entente et s'en sont déclarés satisfaits.

J) RECOURS COLLECTIF DES PRODUCTEURS

Action collective (procédures)

39. Le 8 janvier 2018, l'honorable juge Michel A. Pinsonnault a rendu un jugement autorisant Peggy Lambert, agissant à titre de représentante aux fins d'exercer une action collective, de continuer en Chambre civile de la Cour supérieure les procédures entreprises par l'action collective portant le numéro de dossier 750-06-000002-128.
40. Le 5 juin 2018, l'honorable juge Michel A. Pinsonnault a rendu un jugement refusant d'ajouter les administrateurs à titre de défendeurs personnels à l'action collective intentée contre Écolait. Ce jugement fut porté en appel et le 13 décembre 2018, la Cour d'appel a rejeté l'appel.
41. Une audition est prévue le 7 octobre 2019 afin de procéder sur le fonds pour trois autres requêtes :
 - Requête en déclaration de défaut d'intérêt pour agir ;
 - Requête pour ajouter un coreprésentant ; et
 - Requête pour amender dans le but de réclamer les dommages moraux et de corriger les sommes concernant la requérante.

Réclamations des éleveurs

42. Le 3 février 2018, Me Biron a transmis au Syndic des preuves de réclamation dont les montants totalisent environ 28 millions de dollars. Les réclamations n'étaient pas accompagnées de pièces justificatives, tel que requis par l'article 124 de la LFI.
43. Le 1^{er} juin 2018, les réclamations ont toutes été rejetées par le Syndic sous réserve de ce qui est décrit aux paragraphes 44 et 45 ci-dessous. En plus de l'absence de pièces justificatives, les raisons du rejet stipulent que les réclamations sont éventuelles, non liquidées et non prouvées.
44. Les avis de rejet stipulent également que les réclamations sont visées par un jugement autorisant Peggy Lambert, agissant à titre de représentante aux fins d'exercer une action collective, de continuer en Chambre civile les procédures entreprises par l'action collective et que le rejet est sous réserve que le réclamant puisse faire liquider sa réclamation conformément au jugement précité et soumettre à nouveau sa preuve de réclamation dûment liquidée, soit par règlement, soit par jugement final.
45. Le Syndic a pris soin de spécifier dans chaque avis de rejet que le refus est donné sous réserve des droits des créanciers en vertu de l'article 148(2) de la LFI, ce qui signifie qu'advenant que le Syndic procède à un dividende aux créanciers avant que les réclamations éventuelles soient liquidées, le montant qui leur serait autrement versé sera réservé.
46. Les précisions précitées avaient pour objectif d'éviter que les éleveurs doivent en appeler de la décision du Syndic dans le délai prescrit de 30 jours, et ainsi éviter des frais à toutes les parties impliquées.
47. Malgré ce qui précède, Me Biron a déposé une requête en appel d'une décision du Syndic demandant entre autres d'interdire au Syndic de procéder au partage des sommes destinées aux créanciers ordinaires. Lors de l'audition, la portée de l'article 148(2) de la LFI a été discutée (réserver le montant qui serait autrement payable aux réclamations éventuelles et non liquidées) et Me Biron a accepté de retirer la conclusion recherchée quant à l'interdiction de distribuer. La requête amendée a par la suite été remise *sine die*.
48. Nonobstant ce qui précède, le 17 décembre 2018, Me Biron a signifié une requête en reddition de compte alléguant entre autres craindre que le montant devant être distribué aux créanciers « *disparaisse en fumée avant que jugement intervienne sur l'action collective* ». Cette requête devait être entendue le 28 décembre 2018 mais Me Biron a par la suite retiré sa requête quelques jours avant l'audition.
49. À noter que cette requête alléguait que le montant dû aux éleveurs est d'environ 34 millions de dollars.

50. Le 30 janvier 2019, Me Biron a transmis au Syndic un sommaire de sa position et des montants réclamés qui indiquent qu'une somme de près de 44 millions de dollars serait due aux éleveurs (voir l'**Annexe B**).

K) CONCLUSION

51. Suite au jugement du 8 janvier 2018 autorisant de continuer les procédures du recours collectif en Chambre civile de la Cour supérieure, les réclamations éventuelles des éleveurs devaient être liquidées sans délai afin que le Syndic puisse procéder à la distribution aux Créanciers Non Garantis des montants prévus à la Proposition.
52. En date du présent rapport, les réclamations éventuelles découlant du recours collectif n'ont toujours pas été liquidées et aucune distribution aux Créanciers Non Garantis n'a été faite.
53. Les Créanciers Non Garantis subissent un préjudice causé par les délais et le fait que les réclamations éventuelles des éleveurs n'ont pas été liquidées.
54. Vu les délais, les membres du comité de créanciers ont demandé au Syndic de procéder à une distribution intérimaire.
55. Une distribution intérimaire pourrait être envisagée mais pour ce faire, le montant que les éleveurs réclament devrait être précisé afin que le montant qui leur serait autrement versé soit réservé, le tout en conformité avec l'article 148(2) de la LFI. En effet, le montant des preuves de réclamation des éleveurs totalise environ 28 millions de dollars, ce qui est inférieur au montant apparaissant aux procédures déposées en décembre 2018 (environ 34 millions de dollars) et à la correspondance de Me Biron du 30 janvier dernier (près de 44 millions de dollars).
56. Il va sans dire que le montant des réclamations des éleveurs, s'il en est, aura un impact sur le pourcentage de réalisation pour les Créanciers Non Garantis.
57. Les réclamations éventuelles des éleveurs doivent être liquidées sans délai afin que le Syndic puisse procéder à la distribution aux Créanciers Non Garantis, tel que prévu à la Proposition.

FAIT À MONTRÉAL, ce 3^e jour d'octobre 2019

Richter Groupe Conseil inc.
Syndic



Benoît Gingues, CPA, CA, CIRP, SAI

ANNEXE A

2993821 Canada inc. Réalisation nette estimée		Au 24 sept. 2019 (estimé) <i>Note 1</i>	Au 26 jan. 2018 (estimé et reclassé) <i>Note 2</i>	Variance
Recettes				
Transaction avec Délimax	<i>Note 3</i>	\$ 27,551,602	\$ 27,923,000	\$(371,398)
Produits de la réalisation des filiales				
6091083 Canada inc.	<i>Note 4</i>	366,953	366,953	-
Delft Blue LLC		754,076	600,000	154,076
		<u>1,121,028</u>	<u>966,953</u>	<u>154,076</u>
Autres				
Agri-Investissement et Agri-Québec		469,758	-	469,758
Intérêts accumulés dans les comptes sous écrou		126,920	11,000	115,920
		<u>596,679</u>	<u>11,000</u>	<u>585,679</u>
		<u>29,269,308</u>	<u>28,900,953</u>	<u>368,356</u>
Déboursés				
Paiements aux créanciers garantis				
Banque Nationale du Canada		(19,874,642)	(19,875,000)	358
Financement Agricole Canada	<i>Note 4</i>	(4,117,318)	(4,065,953)	(51,365)
Banque Laurentienne du Canada		(563,843)	(561,000)	(2,843)
		<u>(24,555,803)</u>	<u>(24,501,953)</u>	<u>(53,851)</u>
Remises à la débitrice pour le paiement des obligations subséquentes		(1,215,000)	(800,000)	(415,000)
Frais bancaires		(303)	-	(303)
		<u>(25,771,106)</u>	<u>(25,301,953)</u>	<u>(469,154)</u>
Réalisation nette estimée	<i>Note 5</i>	<u>\$ 3,498,202</u>	<u>\$ 3,599,000</u>	<u>\$(100,798)</u>

Note 1 : D'autres dépenses seront encourues mais, en date des présentes, aucun estimé de ces dépenses n'a été préparé.

Note 2 : Reflète le dividende potentiel estimé présenté aux créditeurs dans le Rapport du Syndic daté du 26 janvier 2018. Certains éléments ont été reclassés pour fins de comparaison.

Note 3 : Prix de vente final

Prix de vente projeté au 26 janvier 2018	\$ 27,923,000
Réclamations de l'Acheteur datées du 18 avril 2018	(29,658)
Réclamation finale de l'Acheteur	(341,614)
Arrondissement	(126)
	<u>\$ 27,551,602</u>

Note 4 : Produits de la réalisation de 6091083 Canada inc.

Produit de la vente de l'immeuble	\$ 1,450,000
Paiements à Financement Agricole Canada	(1,058,371)
Obligations subséquentes de 6091083 Canada inc.	(24,677)
	<u>\$ 366,953</u>

Note 5 : Réconciliation de la réalisation nette estimée aux soldes bancaires

En fidéicomis chez le Syndic	\$ 1,295,451
Sous écrou chez PWC (transaction avec Délimax)	2,544,364
Ajustement final à remettre à Délimax	(341,614)
	<u>\$ 3,498,202</u>

ANNEXE B

BIRON & ASSOCIÉ
AVOCATS

Me Paul Biron, avocat, B.A.L.L.L

350, rue St-Jean, bureau 195

Drummondville (Québec) J2B 5L4

Téléphone (819) 477-8741

Télécopieur (819) 477-7166

Courriel : paulbironavocat@cgocable.ca

Courriel : a.biron@cgocable.ca

Site Web : www.bironetassocieavocats.ca

Drummondville, ce 30 janvier 2019

Par courriel

Par courriel

Me Michel La Roche
Miller Thomson
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5

Monsieur Benoit Gingues
Ritcher Groupe Conseil
1981, McGill College
11^e étage
Montréal (Québec) H3A 0G6

Objet: V/dossier : 0182362.0004
Écolait Ltée
Proposition d'Écolait

Cher confrère,
Monsieur Gingues,

Suite à notre rencontre du 28 janvier, et tel que promis, je vous explique et joins les éléments discutés.

Le document 1 est la requête introductive d'instance.

Vous retrouverez aux paragraphes 32 à 34, puis 15 à 28, l'essentiel du raisonnement du recours.

Quant aux réclamations qu'Écolait prétend avoir en remboursement des rémunérations versées aux producteurs, je vous souligne que, contrairement au procès Côté où le juge Wery a rendu jugement, la preuve ne sera pas 1 contre 1 quant à la nature de ce versement, mais 79 contre 1. Je prévois en faire témoigner 15, présumant que le juge en aura assez.

Je vous joins également le document 2, qui est une note contemporaine d'une productrice, prise pendant la rencontre où le contrat a été signé, ayant pour but de démontrer qu'il ne s'agit pas d'un prêt.

Finalement, j'ai écrit dans l'action, aux paragraphes 64 à 71, d'autres explications sur la nature de ces versements.

En outre le contrat, identique pour tous, document 3, ne prévoit aucune rémunération pour le producteur.

Pourquoi aurait-il signé sans avoir de rémunération.

Ceci élimine également la compensation dont vous faisiez état hier : c'est une rémunération, ces sommes, et non un prêt financé.

Écolait n'avait pas droit d'abattre les veaux, mais avant le mandat de les vendre, article 10 du contrat (document 3), et paragraphes 14a) à g) de la requête.

En vertu des règles du mandat, le mandataire ne peut acheter ce qu'il a mandat de vendre, sans permission du mandant ce qu'il n'a pas eu, n'a jamais demandé, et n'a jamais dévoilé que l'abattoir lui appartenait.

En vertu du contrat, articles 1 et 6 notamment, le producteur est propriétaire des veaux.

En abattant elle-même les veaux, elle :

- 1) S'accaparer des abats pour lesquels elle ne remet pas un sou au producteur;

De 2006 à 2015, les abats ont été vendus par Écolait pour des sommes variant de 6 à 10 millions de dollars par année.

Je vous joins le document 4, étant le CD desdites ventes faites par Écolait, durant cette période.

Elle a obtenu illégalement ces sommes, qui représentent de tels revenus durant 15 ans.

À ce titre, je réclame une somme forfaitaire de 25,000\$ par année de contrat, étant 10,325.000.00\$, ce qui est fort peu, vous en conviendrez.

- 2) Deuxième conséquence, Écolait fixait, de connivence avec Délimax, le prix qu'elle voulait pour les veaux abattus, et évidemment plus bas que le marché, au détriment des producteurs et à leur avantage pour la mise en marché qu'elle faisait, sous un autre nom, et toujours à l'insu des producteurs.

Au soutien de cela, je vous joins le document 5, étant un extrait du rapport du Comité de pilotage « veaux de lait », formé par la Financière Agricole du Québec (page 18, premier paragraphe).

Le règlement de l'assurance stabilisation des revenus agricoles prévoit que ce sont les producteurs qui, de droit, reçoivent ces sommes.

Écolait a fait signer aux producteurs, en même temps que le contrat, une cession de créance enjoignant la Financière de verser ces sommes à Écolait.

Voir document numéro 6, témoignage de monsieur Barbet du 2 juin 2011, page 57.

Les versements servaient en premier lieu à couvrir la perte, entre le financement par Écolait et les revenus de l'abattoir. Le solde, Écolait le gardait en entier, prétendant que la rémunération était un prêt.

Il s'agit d'une somme de 11,662.967.33\$, détaillée au tableau document numéro 7, préparé par le comptable professionnel agréé et actuaire Jean-Yves Landry, que vous rencontré lundi.

À la page 61 de la transcription du témoignage de monsieur Barbet le 21 octobre 2015, devant le juge Wéry, document numéro 8, monsieur Barbet témoigne que la poudre de lait, achetée de Grober Inc., est revendue aux producteurs, avec un « profit » de quelques dollars.

Le juge Wery, au paragraphe 91 de son jugement, conclut :

« Ecolait ne se prenait aucune marge de profit sur le prix des équipements vendus aux demandeurs, ni sur le prix des veaux naissants, ni sur le lait, sauf une somme forfaitaire pour le transport et la livraison de celui-ci chez le producteur »

Monsieur Landry, après avoir laissé un profit de 5% sur cette vente, identifie le surplus à 19%, totalisant une somme surchargée à 15,932,669.94\$ (tableau numéro 7). (Le profit réel de ces ventes est de 24%)

À cet égard du prix de la poudre de lait, je vous joins un document, numéro 9, étant quelques pages extraites de l'interrogatoire du vice-président (Financière) aux assurances (ASRA) et protection du revenu.

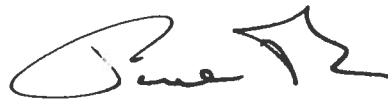
Les dommages moraux sont décrits au paragraphe 98A de la requête, entre autre.

Deux se sont suicidés, quelques uns ont divorcé, et personne ne s'en est encore remis financièrement.

Une somme de 5,000\$ par année de contrat est réclamée, pour un montant de 2,480.000.00\$ (voir tableau 7)

Enfin, des dommages punitifs / exemplaires sont réclamés à raison de 10,000\$ par année d'exploitation, étant 4,130,000\$, pour un total de 43,990,637.27\$.

Bien à vous.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Biron', with a stylized flourish at the end.

PB/mg

Me Paul Biron
Biron & associé, avocats